desiennent un voyageur plus d'un quart d'heure dans le jour, ou une demie heure dans la nuit, et s'ils ne menent pas à raif in de deux lieues par heure (quand les chemins le permetent) ils paieront une amende de dix Shelings pour chaque contravention.

Une voiture tirée par un seul cheval sera payé à raison d'un Sheling par lieue-lorsqu'il y aura deux

chevaux 1/6.

Ceux qui voyageront avec leurs propres voitures paieront 1/2 par lieue lorsqu'elle sera tirée par un cheval de Poste et 1/6 quand il y aura deux chev ux.

Une personne qui voyagera seule poura porter 100th. pesant de bagage—Deux personnes dans la même voiture pouront avoir 35lb. pesant de bagage chacune.

Une charette ou traine prise à louage pour transporter du butin de surplus, sera payé à raison de 9d par lieue, et portera, s'il est requis, 600lb pesant.

Un cheval de selle pour un domestique suivant une caleche, ou pour que qu'autre personne accompagnant une caleche, sera payé à raison de six pennies par lieue.

Nul Maitre de Poste ne menera, sous quelque pretexte que ce soit, au-delà des limites qui lui sont assignées, sous peine d'un Sheliug par chaque lieue qu'il passera la prochaine maison de Poste, excepté quand on n'y poura point trouver de voiture, auquel cas il est requis de poursuivre.

Les bateliers ne doivent pas detenir les voyageurs: ils sont obligés d'entretenir de bons bacs, bateaux et canots où il est nécessaire, sous peine de dix Shelings.

Les Commissaires de Paix sont requis de lever ces amendes par Warrants, sur le serment d'un ou de

plusieurs témoins digne de foi.

Il est ordonné que chaque Maitre de Poste ait l'Ordonnance qui fait les reglemens de la Poste, assichée dans sa maison, pour l'inspection du public, avec l'avertissement suivant, publié par ordre de son

Excellence.